

Article R4461-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

C'est à l'employeur de déterminer quel est l'emploi de gaz respirable le plus approprié pour réaliser chaque plongée, en fonction des conditions et modalités d'intervention.

Article R4461-15 du Code du travail

L'employeur détermine le gaz respiratoire le plus approprié aux conditions de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)